(N° 63.)

Chambre des Représentants.

Séance du 22 Décembre 1851.

MODIFICATIONS DOUANIÈRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Gouvernement a annoncé à la Chambre l'intention d'introduire des réformes dans nos tarifs de douane. Il a exposé quels sont à cet égard ses principes et ses vues. Un projet sera soumis à la Législature dès qu'on aura terminé l'étude des nombreuses et graves questions qu'il soulève. Plusieurs mois s'écouleront encore avant que ce travail puisse être achevé avec la maturité qu'exige un sujet à la fois d'une si grande complication et d'une si haute importance.

Cependant, il est certaines mesures partielles dont la réalisation immédiate est la conséquence nécessaire des traités que nous venons de conclure avec la Grande-Bretagne et avec les Pays-Bas.

Les négociations suivies avec ces États ont fourni l'occasion de mettre à profit quelques modifications au système des droits différentiels qui devaient, suivant les vues du Gouvernement, entrer dans le projet de réforme, et qui seront appliquées à partir du 1er janvier prochain. Introduites telles qu'elles résultent des traités, ces modifications donneraient lieu à une sorte de perturbation dans notre régime de douane. Il faut, pour y parer, qu'il intervienne des dispositions régulatrices qu'on ne saurait se dispenser de prendre en attendant la révision complète du tarif.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à cet effet un projet de loi à la Chambre. Si, comme on doit l'appréhender, le temps fait défaut pour examiner ce projet et le convertir en loi avant le 1er janvier, le Gouvernement demandera les pouvoirs nécessaires pour décréter par arrêté royal les mesures qui en font l'objet, sauf à réclamer l'approbation ultérieure de la Législature.

Le projet renferme six articles.

L'art. 1er abroge l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 et l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844 (annexe *A*), dispositions connexes, portant :

1° Réduction de 10 p. % des droits d'entrée sur la plupart des marchandises importées par mer sous pavillon belge, dans tous les cas où l'importation n'est pas favorisée par une disposition spéciale du tarif ;

2° Réduction de 20 p. % sur les mêmes marchandises arrivant d'au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance ;

3° Réduction de 10 p. % des droits de sortie sur les exportations par mer sous pavillon belge, — et

4° Surtaxe de 10 p. % des droits à l'entrée sur certains produits manufacturés importés par mer sous pavillon étranger ou par rivières et canaux sous pavillon quelconque.

Ces faveurs différentielles ont été établies dans le but de protéger la navigation nationale ; mais peu à peu on les a étendues à la navigation étrangère par les traités de commerce, et aujourd'hui elles s'appliquent à la plupart des pavillons qui fréquentent nos ports. En cessant d'être exclusives, elles ont perdu toute efficacité. Le Gouvernement pense qu'il n'y a plus dès lors de motif pour maintenir une série d'exceptions qui compliquent beaucoup le calcul des droits. Sous ce rapport, la suppression du privilége illusoire attribué au pavillon belge paraît désirable, non-seulement pour l'administration, mais pour le commerce lui-même.

Dans la situation créée par les traités, les dispositions dont il s'agit profitent spécialement au petit cabotage ; elles assurent à ce commerce une véritable prime qui a pour effet de placer sous un régime différent nos relations avec les pays voisins suivant qu'elles se font par mer ou par canaux et rivières, par le chemin de fer et par les autres voies. Ainsi, par exemple, les marchandises que nous envoie l'Angleterre sont mieux traitées que celles que nous recevons de la Prusse, des Pays-Bas ou de la France, autrement que par mer. En ce qui concerne nos relations avec ce dernier pays, je me bornerai à citer deux fâcheux résultats de cette différence : d'une part, elle prive souvent d'un chargement de retour les nombreux bateaux qui exportent nos produits et elle occasionne par là une augmentation de fret au détriment de l'industrie ; d'autre part, elle comprime les recettes du chemin de fer de l'État, en le privant du transport de beaucoup de marchandises. Comment d'ailleurs justifier cette inégalité ? Les voies de terre sont déjà grevées d'un surcroît de frais, est-il logique de les frapper encore d'une surtaxe de douane ?

A ces considérations s'en joint une autre non moins déterminante pour adopter la suppression proposée ; c'est que ces dispositions exceptionnelles, par cela seul qu'elles profitent à la marine des différents États avec lesquels nous avons des traités de commerce, grèvent le trésor d'une dépense notable sans que notre navigation ait un intérêt particulier à leur maintien. On ne peut établir rigoureusement la part du pavillon belge, car la statistique ne distingue pas à cet égard entre nos navires et les pavillons assimilés ; mais on sait que la marine nationale n'entre que pour 19 centièmes dans le mouvement général maritime, de sorte que les faveurs énumérées ne lui profitent que dans cette minime proportion. Voici du reste quels

ont été, en 1849 et 1850, les résultats de l'application de l'art. 10 de la loi de 1822 et de l'art. 4 de la loi de 1844 :

	1849.	1850.
Déduction de 10 p. °/₀ . . . . . fr.	58,055	50,068
Déduction de 20 p. °/₀	97	9
Déduction à la sortie 10 p. °/₀. . . .	2,436	2,348
Augmentation de 10 p. °/₀.	20,186	13,775

A l'égard de certaines marchandises, notamment les bois d'ébénisterie, le café et le sucre, le tarif des droits différentiels distingue entre les arrivages des pays transatlantiques de production et ceux des autres pays transatlantiques, et frappe ces derniers d'un droit supplémentaire. L'art. 2 du projet a pour objet de faire disparaître cette distinction.

En divisant les importations transatlantiques en deux catégories soumises à des taxes différentes, la loi du 21 juillet 1844 avait surtout en vue de protéger les relations directes avec les contrées de production contre la concurrence des entrepôts de l'Amérique du Nord. Mais le traité conclu avec les États-Unis le 10 novembre 1845 est venu altérer la valeur pratique de cette distinction.

Depuis ce traité, le principe ne concerne plus en fait que les Antilles, et le maintien de la surtaxe pour les provenances de ces parages a provoqué de vives réclamations de la part de divers négociants d'Anvers qui traitent avec l'île danoise de Saint-Thomas, centre d'un commerce d'entrepôt assez considérable. La chambre de commerce d'Anvers, en appuyant ces réclamations, s'est formellement prononcée dans le sens de la mesure projetée. « Cette mesure, disait-elle dans une lettre au Département des Finances, ferait cesser les difficultés qui ne peuvent manquer de surgir chaque fois qu'une marchandise nous arrive d'un pays non-mentionné parmi ceux considérés de plein droit comme lieux de production, et elle conserverait en même temps au commerce direct la jouissance pleine et exclusive des priviléges consacrés par la loi des droits différentiels. »

Ainsi l'art. 2 du projet est une satisfaction donnée aux vœux du commerce en même temps qu'une simplification notable apportée à la loi du 21 juillet 1844.

L'art. 3 accorde au commerce d'Anvers le redressement d'un autre grief qui est depuis lomptemps le texte d'amères doléances. Il s'agit de la *relâche à Cowes,* dont une pétition couverte de nombreuses signatures a récemment entretenu la Chambre. Bien que cette question ne se rattache pas directement, comme les autres, aux traités qui viennent d'être conclus, le Gouvernement croit qu'il est utile de ne pas en différer davantage la solution.

Aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844, réglementé par l'arrêté royal du 24 décembre 1849, les navires transportant des marchandises placées sous le régime des droits différentiels peuvent, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, relâcher dans un port intermédiaire. Mais cette faculté est subordonnée à des restrictions et à des formalités qui diffèrent suivant que les navires sont belges ou étrangers. Pour les uns, il suffit qu'ils prouvent n'avoir fait aucun embarquement de marchandises. Les autres, au contraire, sont assujettis à des justifications nombreuses. Il leur est défendu de relâcher s'ils ne sont munis de connaissements et papiers de bord au nom de maisons belges, en destination de ports belges, et ces

papiers doivent être visés au port de chargement. L'obtention des visa est entourée de diverses formalités. Ensuite, la relâche ne peut être que de trois jours, et il est interdit d'effectuer aucun embarquement ou débarquement de marchandises, aucune vente sous voiles, ni aucune autre opération de commerce. Le capitaine doit produire un certificat consulaire constatant que ces prescriptions ont été observées. Enfin, le destinataire est tenu d'attester par écrit que la cargaison lui est arrivée directement du lieu de chargement soit comme propriété, soit comme consignation. En l'absence de l'une ou de l'autre de ces conditions, les marchandises sont passibles des hauts droits.

La restriction mise à la relâche des navires étrangers, dans la pensée du législateur de 1844, avait pour but de repousser les provenances des entrepôts flottants, c'est-à-dire les chargements achetés sous voiles dans un port de la Manche, et de contribuer ainsi, dans l'intérêt de nos exportations, au développement des relations directes avec les pays d'outre-mer. — Les mesures prescrites pour la relâche ont-elles été efficaces ? Le Gouvernement est dépourvu de moyens de contrôle sur des faits qui s'accomplissent à l'étranger ; tout dépend de la bonne foi avec laquelle les intéressés font leur déclaration, et des négociants expérimentés ont affirmé que plus d'une fois il s'est fait des déclarations inexactes. Le seul moyen, selon eux, de prévenir cette fraude, serait d'imposer le serment. Ce moyen extrême n'est pas susceptible d'être employé, mais il est permis de conclure de cette proposition même que les règlements en vigueur entravent inutilement la navigation étrangère.

D'autre part, un fait incontestable, c'est qu'ils restreignent le commerce de consignation, l'une des principales branches du commerce d'Anvers, voici comment la chambre de commerce s'exprimait à cet égard, dès le 11 août 1846, dans un rapport adressé au Département des Affaires Étrangères :

« L'expérience nous a suffisamment appris que l'interdiction de la relâche des » navires étrangers, loin de nous attirer un plus grand nombre de consignations » directes, nous a fait perdre le marché des cafés du Brésil et de Saint-Domingue, » et a détourné sur la Hollande et les villes Anséatiques des chargements de cette » denrée qui, sans cela, auraient été dirigés sur Anvers. Et, en effet, il est évident » que pour les navires qui se trouvent en charge à Haïti ou à Rio-Janeiro, la » faculté de pouvoir, à l'entrée de la Manche, faire choix entre les différents » marchés du continent, celui de la Belgique excepté, est infiniment préférable à » l'obligation d'opter d'avance pour le marché belge, où encore les cafés auront à » concourir à conditions inégales, d'abord avec tous ceux importés directement » par navires nationaux, ensuite avec les sept millions de kilogrammes introduits » avec privilége des entrepôts hollandais. Ce qui reste à alimenter de notre con- » sommation après un si grand prélèvement est bien restreint, et la chance d'y » trouver un écoulement favorable, trop précaire pour déterminer dans les pays » de production des expéditions directes sur les ports belges avec renonciation au » choix des autres marchés. »

Le Gouvernement ne s'est pas hâté d'accueillir les représentations qui se sont produites à ce sujet depuis l'origine, pour ainsi dire, de la loi du 21 juillet 1844. Tant que l'expérience ne lui paraissait pas complète, il a cru prudent d'attendre. Il a amélioré successivement les dispositions règlementaires et supprimé les formalités inutiles, mais il s'est abstenu de toucher au principe.

Aujourd'hui, après un mur examen des faits, sa conviction est :

1° Que les entraves à la relâche des navires étrangers restreignent le commerce de consignation ;

2° Qu'elles pèsent sur le transit qui est étroitement lié à ce commerce ;

3° Qu'elles diminuent l'activité de la navigation dans nos ports et tendent à élever le frêt ;

4° Qu'à ce titre elles sont nuisibles plutôt qu'utiles à nos exportations ;

5° Que, comme protection du pavillon belge, leur effet est peu sensible.

Ajoutons qu'il est une considération d'un autre ordre qui seule commanderait de modifier le régime actuel. Quelques-uns de nos traités de navigation, assimilant des pavillons étrangers au pavillon belge pour l'intercourse, contiennent relativement au cas de relâche des clauses dont on veut faire sortir la conséquence que l'assimilation doit opérer sous ce rapport comme sous le rapport des droits applicables aux marchandises. De cette question ont failli naître des différends diplomatiques dont il importe d'écarter la cause pour l'avenir.

Tels sont les motifs pour lesquels l'art. 3 du projet rend purement et simplement applicable aux navires étrangers le régime de relâche existant pour les navires belges.

Les art. 4 et 5 du projet établissent une nouvelle tarification pour les marchandises soumises aux droits différentiels, qui tombent sous le régime des art. 2 et 3 du traité du 27 octobre avec la Grande-Bretagne et de l'art. 14, § 1er, du traité du 20 septembre avec les Pays-Bas. (Annexe *C.*)

Il serait superflu d'examiner ici quels seront les résultats généraux de cette mesure. L'Exposé des motifs du traité du 27 octobre contient, à ce sujet, une appréciation que la Chambre trouvera sans doute suffisante. Le Gouvernement croit donc pouvoir s'en tenir à des explications de détail sur le nouveau tarif proposé.

Les marchandises comprises dans ce tarif se divisent en quatre catégories :

1° Celles dont l'entrée est déclarée libre ;

2° Celles dont le droit nouveau correspond *à la moyenne des anciens droits appliqués* en 1849 et 1850 ;

3° Celles dont le droit nouveau est inférieur à cette moyenne ;

4° Celles, enfin, dont les droits sont augmentés.

Les premières figurent à l'art. 4 du projet ; l'art. 5 renferme toutes les autres.

Les marchandises déclarées libres à l'entrée sont des matières de fabrication pour plusieurs industries importantes. Sous le tarif actuel, les droits qu'elles acquittent sont en général minimes (annexe *C*), et leur produit ne s'est élevé en moyenne, pour 1849 et 1850, qu'à la somme de 75,995 francs (annexe *D*).

Parmi les marchandises déclarées libres se trouvent les fanons de baleine, pour lesquels le tarif actuel distingue entre les produits de la pêche nationale et les produits de la pêche étrangère. Comme la pêche à la baleine ne s'exerce pas en Belgique, cette distinction est sans utilité. Le tarif proposé la fait disparaître. — La même remarque concerne les huiles de baleine, de chien marin, de cachalot et de

spermaceti; mais à l'égard de celles-ci, elle est plus importante. Jusqu'à présent aucune loi, ni aucun arrêté n'a réglé l'exercice de la pêche de la baleine et des autres cétacés. En l'absence de mesures de contrôle, la libre entrée accordée aux produits de la pêche belge fournit un moyen facile d'éluder les droits sur les huiles. Comment, en effet, empêcher les armements simulés qui n'auraient d'autre but que d'aller chercher au loin des produits de la pêche étrangère? Il faut prémunir nos huileries contre de pareilles tentatives de fraude.

Le Gouvernement examinera, à l'occasion de la révision générale du tarif, si parmi les marchandises assujetties à des droits, il en est d'autres qu'il convient d'admettre à la libre entrée.

Les articles sur lesquels les droits restent fixés au même taux, sauf de faibles différences de centimes, sont les bois de construction sciés ou non sciés, les boissons distillées, la cannelle commune, les cuirs secs, les graines oléagineuses, à l'exception de la graine de Riga à semer qui sera libre, les graisses, les huiles de palme, de coco, etc., et de foie, le stockvisch, les homards, le poivre et le piment, et le savon dur. (Annexe *E.*) Pour les harengs en saumure et au sel sec le projet laisse subsister la proportion actuelle des droits variables suivant la saison où se fait l'importation.

Il y a diminution de 29 centimes par 100 kilogrammes sur le chanvre en masse, de 34 centimes sur les cuirs verts, de 33 centimes sur les résines brutes auxquelles on a joint l'huile de térébenthine, article sans importance, enfin de 21 centimes sur le salpêtre brut ; sur les huiles de baleine, etc., la diminution est de 75 centimes par hectolitre. Le droit sur ces huiles se trouve ainsi établi au même taux que le droit sur les huiles de graines. Toutes ces réductions, en y ajoutant celles qui sont dues aux centimes supprimés pour arrondir les droits sur quelques autres articles, ne vont pas au-delà de 18,560 francs en principal. (Annexe *E.*)

Les marchandises, dont les droits présentent une augmentation, sont le cacao, la cannelle de Ceylan, les épiceries, le miel, les huîtres et le thé. Il y aura de ce chef un accroissement de recettes de 74,629 francs. Cette somme compense en partie les diminutions provenant des droits réduits ou supprimés sur d'autres articles. La différence n'est que de 19,926 francs en prenant pour base les données statistiques de 1849 et 1850. (Annexe *E.*) Elle sera couverte par les résultats de l'art. 1[er] du projet.

Sur le *cacao*, le droit moyen appliqué en 1849 et 1850, est de fr. 8-14 par 100 kilogrammes; le nouveau droit est fixé à 15 francs. Ce taux ne paraîtra pas exagéré si l'on considère que le cacao est une denrée de luxe, et que le café, denrée de première nécessité, d'une valeur à peu près équivalente, paie en moyenne fr. 12-11 par 100 kilogrammes, additionnels compris.

Remarquons d'ailleurs que tout le cacao qui s'importe est consommé dans le pays, soit en poudre, soit sous forme de chocolat. Nos exportations de chocolat sont insignifiantes. Ainsi, l'augmentation du droit n'atteindra que le consommateur sans nuire à l'industrie.

Les pelures de cacao, qui ont dans la loi de 1844 une rubrique spéciale, sont réunies aux fèves en un seul article. Les importations de pelures sont nulles.

La *cannelle* fine paiera, d'après le projet, 40 centimes par kilogramme de plus

que la moyenne du droit appliqué. Le droit de 2 francs ne paraîtra pas trop élevé pour une marchandise de cette nature, valant 15 francs le kilogramme.

Le droit sur les *épiceries* est porté à 20 p. % de la valeur ; la moyenne du droit appliqué ressort à 16^{39} p. %. Cette légère augmentation se justifie par la nature du produit qui n'est pas à l'usage de la classe nombreuse. On sait d'ailleurs que la taxation *ad valorem* comporte la perception d'un droit beaucoup moins élevé, en ce que les intéressés atténuent autant que possible la valeur de la marchandise.

Le *gingembre,* article sans importance, tarifé spécialement en 1844, est joint aux épiceries.

Sur le *miel,* l'augmentation n'est que de 97 centimes par 100 kilogrammes. Elle a principalement pour objet d'arrondir le droit qui peut, sans exagération, être fixé à 12 francs par 100 kilogrammes.

Huîtres. C'est sur cet article que porte l'augmentation la plus considérable. Les droits actuels sont de 1 p. % de la valeur sur les huîtres destinées aux huîtrières et de 15^{94} p. % sur les huîtres importées pour la consommation immédiate. Ces droits n'ont rendu en moyenne, en 1849 et 1850, que 2,612 francs (annexe *E*), somme qui sera sans aucun doute trouvée insuffisante. Une marchandise dont la consommation est toute de luxe doit nécessairement fournir un contingent plus élevé aux recettes de la douane. Le Gouvernement pense qu'un droit de 15 francs par 100 kilogrammes n'aura rien d'exagéré ; 100 kilogrammes représentent environ 3,000 pièces et valent 60 francs à raison de 20 francs le mille, prix moyen déclaré en douane, de sorte que ce droit équivaut à 25 p. % de la valeur ou à 50 centimes les 100 pièces. La tarification au poids est à la fois la plus équitable et la plus facile pour les vérifications en douane. Elle existe également en Prusse, où elle est de 30 francs par 100 kilogrammes.

Le droit de 15 francs s'appliquera aux huîtres en destination des huîtrières ; celles qui s'importent pour la consommation immédiate paieront 24 francs par 100 kilogrammes. L'écart entre les droits actuels est de 15 francs par 100 francs de valeur ; le nouveau tarif le maintient intégralement. Sous ce rapport donc les intérêts des huîtrières belges ne recevront aucune atteinte.

On ne doit pas craindre de nuire au commerce d'exportation en élevant les droits : par application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, il sera permis d'expédier en transit les huîtres sortant des parcs du pays, pourvu qu'au moment de l'importation les déclarants remplissent les formalités qui seront prescrites pour la garantie des intérêts du trésor. Au reste, les quantités exportées sont sans importance ; elles ne représentent en moyenne, pour 1849 et 1850, qu'une valeur de 44,000 francs.

L'augmentation projetée aura pour résultat un accroissement de recettes dépassant 45,000 francs (annexe *E*).

Restent les *thés*. Sur cet article, le nouveau tarif arrondit seulement le droit actuel, en lui faisant subir une légère augmentation. Peut-être y aurait-il lieu de l'augmenter dans une plus forte proportion? C'est une question qui se présentera lors de la révision générale du tarif.

L'art. 6 du projet n'exige pas de commentaires ; il dispose simplement que les mesures proposées seront exécutoires à partir du 1er janvier prochain.

Le Gouvernement croit, Messieurs, pouvoir se borner aux explications qui précèdent. Elles trouveront leur complément dans les déclarations qu'il a faites à la Chambre dans l'une des dernières séances et dans celles qu'il aura encore l'occasion de faire dans la discussion des traités soumis à la Législature.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre conseil des Ministres entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39) et l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149) sont abrogés.

ART. 2.

Les pays transatlantiques de provenance sont assimilés aux pays transatlantiques de production pour l'application des droits différentiels établis par l'art. 1er de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149).

ART. 3.

L'art. 3 de la dite loi du 21 juillet 1844 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Les navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux con-

ditions prescrites par le Gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement et de déchargement.

ART. 4.

Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à l'entrée :

Baleine (fanons de) bruts.
Cachou et terra japonica.
Cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse).
Cornes et bouts de cornes de bœuf, de vache, etc.
Crins bruts.
Cuirs et peaux (rognures de).
Cuivre (minerai).
Étain brut.
Goudron.
Indigo.
Pierres : marbre brut et en bloc ou dalles.
Plomb brut et vieux plomb.
Quercitron.
Rotins, joncs, roseaux et bambous exotiques.
Sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux.
Sumac.

ART. 5.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont réglés ainsi qu'il suit, savoir :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE. BASE.	QUOTITÉ.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Francs.	
Bois de construction (*a*) — en grume ou non scié	Le tonneau de mer.	4 00	(*a*) Pour les bois dont les droits sont fixés par tonneau, le Gouvernement déterminera le mode de constater les quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel en payant le droit sur la capacité légale du navire augmentée de 10 p. °/₀. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur du navire ; la partie du chargement qui se trouve sur le pont sera toujours soumise au cubage. La restitution des $\frac{3}{4}$ du droit payé sera accordée aux bois qui seront employés à la construction navale ainsi qu'aux bois destinés au cuvelage dans les houillères, d'après les formalités à déterminer par le Gouvernement.
— scié (*b*) de plus de 5 cent. d'épaisseur.	Id.	11 00	
— scié (*b*) de 5 cent. et au-dessous	Id.	15 00	
— de chêne courbe en grume ou non scié, pour la construction navale	Tarif actuel.		
Boissons distillées. — Boissons distillées et liqueurs de toute espèce en cercles : Arack et rhum.	L'hectolit.	7 50	
— Autres	Id.	6 00	
— en bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre	100 bout.	12 00	
— Liquides alcooliques non soumis aux accises, etc.	Tarif actuel.		
Cacao (fèves et pelures)	100 kilog.	15 00	(*b*) Les douves seront traitées comme bois scié. Il en sera de même des poutres entièrement sciées et à *vives arêtes ;* les autres seront considérées comme bois non scié.
Cannelle de Chine et *Cassia lignea*	Id.	26 00	
Cannelle de Ceylan et autres lieux	Le kilogr.	2 00	(*c*) Par *grandes peaux*, il faut entendre les peaux de cheval, de bœuf et de taureau; de bouvillon et de taurillon, de buffle et de bison, de vache et de génisse, d'âne et de mulet, d'éléphant ainsi que de chien marin et d'autres grands animaux de mer. Les peaux grandes et petites, sans poil, importées dans la chaux, et dites *peaux en tripes*, seront admises comme peaux brutes.
Chanvre en masse et autres filaments végétaux non spécialement tarifés	100 kilog.	2 00	
Cuirs et peaux (grandes peaux) bruts, verts et secs (*c*)	Id.	» 50	
Epiceries non spécialement tarifées et gingembre.	100 francs.	20 00	
Graines de chanvre, de colza, de lin et autres graines oléagineuses non spécialement tarifées	Le last de 30 hect.	4 50	
Graines de lin à semer, importées directement de Riga, par mer, du 1er août au 1er avril, avec justification d'origine.	Libre.		
Graisses : Suif, dégras, saindoux, etc.	100 kilog.	2 50	
Huiles de palme, de coco, de touloucouna, et d'Illipé	Id.	5 00	
Huiles de poisson de baleine, de cachalot, de chien marin et de spermaceti	L'hectolit.	12 50	
Huiles de poisson de foie de la pêche nationale	Libre.		
Huiles de poisson de foie autre	L'hectolitre	2 00	
Miel	100 kilog.	12 00	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.			DROITS D'ENTRÉE. BASE.	DROITS D'ENTRÉE. QUOTITÉ.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
Poissons provenant de la pêche étrangère	Harengs en saumure ou au sel sec	du 1er juin au 31 juillet	La tonne de 150 kilog. poids brut.	60 00	(d) L'application des droits afférents aux huitres et homards en destination des parcs ou huitrières du pays est subordonnée aux conditions et formalités déterminées par le Gouvernement.
		pendant le mois d'août	Id.	45 00	
		à toute autre époque	Id.	15 00	
	autres et plies séchées		1,000 pièces	10 00	(e) La tare sur les thés sera calculée conformément à la loi du 26 août 1822 (*Journ. offic.*, n° 59).
	Homards en destination des parcs du pays (d)		100 francs.	6 00	
	Homards autres		Id.	16 00	
	Huitres en destination des parcs du pays (d)		100 kilog.	15 00	
	Huitres autres		Id.	24 00	
	Stockvisch		Id.	1 20	
Poivre et piment			Id.	16 00	
Résines brutes non spécialement tarifées et huile de térébenthine			Id.	1 00	
Salpètre brut (nitrates de potasse et de soude)			Id.	1 50	
Savon dur			Id.	15 00	
Thés (e)			Id.	65 00	

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire à dater du 1er janvier 1852.

Donné à Laeken, le 17 décembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXES.

ANNEXE *A*.

Loi du 26 *août* 1822. (Journal officiel, *n°* 39.)

ART. 10. Aux termes du dernier paragraphe de l'art. 11 de la loi du 12 juillet 1821, il sera restitué un dixième des droits pour les marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, à moins que l'importation ou l'exportation, sous pavillon spécialement national, ne se trouve déjà favorisée dans la loi générale ou au tarif.

Loi du 21 *juillet* 1844. (Bulletin officiel, *n°* 149.)

ART. 4. § 1er. La déduction de 10 p. %, consacrée par l'art. 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel,* n° 39), ne sera plus accordée à l'importation des objets manufacturés, sauf les exceptions à désigner par arrêté royal.

§ 2. Ces objets, importés par mer sous pavillon étranger, et par rivières et canaux sous pavillon quelconque, payeront 10 p. % en sus du tarif en vigueur.

§ 3. Continueront de jouir de cette déduction, les autres importations par mer, sous pavillon national, qui ne seront pas favorisées par une disposition spéciale du tarif. Cette déduction sera portée à 20 p. % pour celles de ces importations qui se feront des lieux situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

ANNEXE *B*.

Loi du 21 *juillet* 1844 (Bulletin officiel, *n°* 149).

ART. 3. § 1er. Les navires belges venant des pays transatlantiques ou de lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar (1), pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le Gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement.

§ 2. Les navires étrangers venant des mêmes endroits et qui seront munis de connaissements et papiers de bord, dûment visés par les consuls belges, au nom des maisons belges, en destination des ports belges, pourront être admis au même bénéfice.

§ 3. Le connaissement pourra être à ordre, pourvu qu'il soit constaté que la cargaison est expédiée des lieux transatlantiques pour compte belge, soit comme propriété, soit comme consignation, faite directement de ces lieux à une maison en Belgique.

§ 4. En ce qui concerne les navires belges, le Gouvernement pourra modifier l'interdiction de vendre, de charger et de décharger.

---

(1) Par lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar on entend les provenances de la Méditerranée, non compris celles de Gibraltar.

ANNEXE C.

Extrait du tarif des droits différentiels.

MARCHANDISES.			BASE.	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON belge (a).	PAVILLON DU PAYS de provenance.	PAVILLON tiers.
Baleine (fanons de) bruts.	directement des pays transatlantiques de production.		100 kilog.	12 00	14 00	14 00
	directement d'autres pays transatlantiques.....		Id.	12 00	14 00	25 00
	d'ailleurs.....		Id.	—	25 00	—
Caobou et terra japonica	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance.....		Id.	» 10	1 50	1 50
	d'ailleurs.....		Id.	—	2 00	—
Cendres gravelées	par mer et directement des pays de production.....		Id.	» 50	2 00	2 00
	d'ailleurs ou autrement.....		Id.	—	3 00	—
Cornes et bouts de cornes de bœuf, de vache, de buffle, de mouton, etc.	directement des pays transatlantiques de production.....		100 francs.	» 50	2 50	2 50
	directement d'autres pays hors d'Europe.....		Id.	» 50	2 50	3 00
	d'ailleurs.....		Id.	—	3 00	—
Crins bruts.	directement des pays transatlantiques de production.		100 kilog.	2 50	4 00	4 00
	directement d'autres pays hors d'Europe.....		Id.	2 50	4 00	6 00
	d'ailleurs.....		Id.	—	6 00	—
Cuirs et peaux brutes non apprêtés (grandes peaux)	verts....	directement des pays transatlantiques de production.....	Id.	» 01	» 50	» 50
		directement d'autres pays hors d'Europe.....	Id.	» 01	» 50	1 00
		d'ailleurs ou autrement...	Id.	—	1 00	—
	secs.....	directement des pays transatlantiques de production.....	Id.	» 01	» 60	» 60
		directement d'autres pays hors d'Europe.....	Id.	» 01	» 60	1 50
		d'ailleurs ou autrement...	Id.	—	1 50	—

(a) Il n'est pas tenu compte pour le droit *d'ailleurs* des réductions de 10 p. °/₀ et 20 p. °/₀ résultant de l'art. 4 de la loi du 21 juillet 1844. (Annexe *A*.)

MARCHANDISES.			BASE.	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON belge (a).	PAVILLON DU PAYS de provenance.	PAVILLON tiers.
Cuirs et peaux (*suite*)	rognures vertes	directem^t d'un pays transatlantique de production.	100 kilog.	» 05	» 50	» 50
		directement d'autres pays hors d'Europe	Id.	» 05	» 50	» 80
		d'ailleurs	Id.	—	» 80	—
	rognures sèches	directem^t d'un pays transatlantique de production.	Id.	» 10	1 00	1 00
		directement d'autres pays hors d'Europe	Id.	» 10	1 00	1 50
		d'ailleurs	Id.	—	1 50	—
Cuivre (minerai de)		par mer	Id.	» 05	2 00	2 00
		autrement	Id.	—	2 00	—
Etain brut		directement d'un port au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance	Id.	» 01	2 00	2 00
		d'ailleurs	Id.	—	5 00	—
Goudron		par mer et directement des pays de production	2000 kilog.	» 10	2 50	2 50
		d'ailleurs ou autrement	Id.	—	2 50	—
Indigo		directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	Le kilog.	» 05	» 10	» 10
		d'ailleurs	Id.	—	» 10	—
Pierres. Marbre brut et en blocs ou dalles		par mer, de toute provenance	100 francs.	» 05	3 00	3 00
		autrement	Id.	—	4 00	—
Plomb brut et vieux plomb		par mer, de toute provenance	100 kilog.	» 50	1 50	1 50
		autrement	Id.	—	1 50	—
Quercitron		directement des pays de production	Id.	» 30	1 50	1 50
		d'ailleurs	Id.	—	2 00	—
Rotins, joncs, roseaux et bambous exotiques, bruts ou non apprêtés		par mer et directement des pays de production ou d'un port au delà du cap Bonne-Espérance	Id.	1 00	2 50	2 50
		d'ailleurs ou autrement	Id.	—	3 50	—
Sabots et déchets de sabots de bétail et de chevaux		directement d'un pays hors d'Europe	Id.	» 05	» 40	» 50
		d'ailleurs	Id.	—	» 50	—
Sumac		par mer et directement des pays de production	Id.	» 10	» 80	» 80
		d'ailleurs ou autrement	Id.	—	1 00	—

MARCHANDISES.			BASE.	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON belge (a).	PAVILLON DU PAYS de provenance.	PAVILLON tiers.
Bois de construction	en grume et non scié	importé directement par mer	Le tonneau de mer.	2 00	4 00	4 00
		autrement	Id.	—	5 00	—
	scié, de plus de 5 centimètres d'épaisseur	importé par mer	Id.	9 00	11 00	11 00
		autrement	Id.	—	12 00	—
	scié, de 5 centim. d'épaiss[r] et au-dessous	importé par mer	Id.	13 50	16 50	16 50
		autrement	Id.	—	18 00	—
Boissons distillées	eau-de-vie, rhum et arak	en cercles, par mer et directement des pays de production transatlantiques, ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	L'hectolitre	4 50	6 50	6 50
		en cercles, d'ailleurs ou autrement	Id.	—	8 00	—
		en bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre	100 bouteil.	12 00	12 00	12 00
	génièvre et liqueurs de toute espèce	en cercles, par mer	L'hectolitre	4 50	5 50	5 50
		en cercles, autrement	Id.	—	7 00	—
		en bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre	100 bouteil.	12 00	12 00	12 00
Cacao	en fèves	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap Horn	100 kilog.	5 00	7 50	7 50
		des pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	7 50	10 00	12 50
		d'ailleurs	Id.	—	12 50	—
	(pelures de) de toute provenance		Id.	» 60	» 60	» 60
Cannelle	de Chine et *cassia lignea*	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	100 kilog.	14 00	20 00	20 00
		des pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	20 00	26 00	30 00
		d'ailleurs	Id.	—	30 00	—
	de Ceylan et autres lieux	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	Le kilog.	» 50	1 00	1 00
		des pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	1 00	1 50	2 00
		d'ailleurs	Id.	—	2 00	—
Chanvre en masse		directement des pays transatlantiques de production	100 kilog.	» 50	2 00	2 00
		directement d'autres pays hors d'Europe	Id.	» 50	2 00	3 50
		d'ailleurs	Id.	—	3 50	—

MARCHANDISES.			BASE.	DROITS D'ENTRÉE.		
				PAVILLON belge (a).	PAVILLON DE PAYS de provenance.	PAVILLON tiers.
Epiceries : macis, noix muscades, clous de girofle, autofles de girofle, et autres non spécialement tarifées		directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	100 francs.	12 00	15 00	15 00
		d'ailleurs	Id.	—	18 00	—
Gingembre	sec	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	100 kilog.	20 00	25 00	25 00
		d'ailleurs	Id.	—	30 00	—
	confit	directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	35 00	40 00	40 00
		d'ailleurs	Id.	—	50 00	—
Graines	de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin et de sésami, de cameline et de toutes graines oléagineuses non dénommées au tarif	directement des pays transatlantiques de production	Le last de 30 hect.	1 50	4 50	4 50
		directement d'autres pays hors d'Europe	Id.	1 50	4 50	5 00
		d'ailleurs	Id.	—	5 00	—
	de lin de Riga à semer	par mer, directement de Riga avec justification d'origine, du 1er août au 1er avril	Le last de 24 barils.	» 10	5 00	5 00
		d'ailleurs ou autrement	Id.	—	10 00	—
Graisses : Suif, dégras, saindoux, etc.		directement des pays transatlantiques de production	100 kilog.	» 50	2 50	2 50
		directement d'autres pays hors d'Europe	Id.	» 50	2 50	3 50
		d'ailleurs ou autrement	Id.	—	3 50	—
Huiles	de palme, de coco, de touloucouna et d'illipé	directement des pays transatlantiques de production	Id.	1 00	2 50	2 50
		directement d'autres pays hors d'Europe	Id.	1 00	2 50	3 50
		d'ailleurs	Id.	—	3 50	—
	de poisson provenant de la pêche étrangère — de baleine, de chien marin, de cachalot et de spermaceti	directement des pays transatlantiques de production	L'hectolit.	12 00	14 00	14 00
		directement d'autres pays transatlantiques	Id.	12 00	14 00	16 00
		d'ailleurs	Id.	—	16 00	—
	de poisson provenant de la pêche étrangère — de foie	par mer et directement des pays de production	Id.	1 00	2 50	2 50
		d'ailleurs ou autrement	Id.	—	3 50	—
Miel		par mer et directement des pays de production	100 kilog.	9 50	11 50	11 50
		des pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	11 50	13 50	13 50
		d'ailleurs ou autrement	Id.	—	13 50	—

MARCHANDISES.	BASE.	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON belge (a).	PAVILLON de PAYS de provenance.	PAVILLON tiers.
Poissons de la pêche étrangère — harengs — en saumure ou au sel sec — par mer — du 1er juin au 31 juillet	La tonn. de 150 kil.	52 00	60 00	60 00
par mer — pendant le mois d'août	Id.	39 00	45 00	45 00
par mer — à toute autre époque	Id.	15 00	15 00	15 00
autrement — du 1er juin au 31 juillet	Id.	—	64 00	—
autrement — pendant le mois d'août	Id.	—	48 00	—
autrement — à toute autre époque	Id.	—	16 00	—
harengs — secs, fumés ou saurés — par mer	1000 pièces.	8 00	10 00	10 00
secs, fumés ou saurés — autrement	Id.	—	11 00	—
frais et braillés — par mer	Id.	8 00	10 00	10 00
frais et braillés — autrement	Id.	—	11 00	—
homards — en destination des parcs du pays	100 francs.	—	6 00	—
homards — autres — par mer	Id.	12 00	16 00	16 00
homards — autres — autrement	Id,	—	16 00	—
huitres — en destination des parcs du pays	Id.	—	1 00	—
huitres — autres — par mer	Id.	12 00	16 00	16 00
huitres — autres — autrement	Id.	—	16 00	—
Plies séchées — par mer	1000 pièces.	8 00	10 00	10 00
Plies séchées — autrement	Id.	—	11 00	—
Stockvisch — par mer et directement des pays de pêche	100 kilog.	1 00	2 50	2 50
Stockvisch — d'ailleurs ou autrement	Id.	—	3 00	—
Poivre et piment — directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	12 00	15 00	15 00
des pays transatlantiques autres que ceux de production	Id.	15 00	17 00	19 00
d'ailleurs	Id.	—	19 00	—
Résines brutes non spécialement tarifées — par mer	Id.	» 80	1 50	1 50
Résines brutes non spécialement tarifées — autrement	Id.	—	1 50	—
Térébenthine — par mer	Id.	2 00	3 50	3 50
Térébenthine — autrement	Id.	—	3 50	—
Salpêtre brut — nitrate de potasse ou de soude, par mer, directement du pays de production ou d'un port au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance	Id.	» 10	2 00	2 00
Salpêtre brut — d'ailleurs ou autrement — nitrate de soude	Id.	—	3 00	—
Salpêtre brut — d'ailleurs ou autrement — nitrate de potasse	Id.	—	2 00	—
Savon dur — par mer et directement d'un port au delà du détroit de Gibraltar	Id.	15 00	17 00	17 00
Savon dur — d'ailleurs ou autrement	Id.	—	19 00	—
Thés — directement des pays de production ou d'un port au delà du cap de Bonne-Espérance	Id.	30 00	60 00	60 00
Thés — d'ailleurs	Id.	—	100 00	—

ANNEXE *D*.

Droits différentiels sur les marchandises déclarées libres à l'entrée.

(ART. 4 DU PROJET DE LOI.)

MARCHANDISES.	MONTANT DES RECETTES.		
	1849.	1850.	MOYENNE.
	Francs	Francs.	Francs
Baleine (fanons de) bruts.	2,197	2,895	2,546
Cachou et terra japonica.	797	1,328	1,063
Cendres gravelées	24,100	24,890	24,495
Crins bruts	5,896	6,213	6,054
Cornes et bouts de cornes	508	661	585
Cuirs et peaux (rognures de).	1,274	1,691	1,482
Cuivre (minerai).	»	1	1
Etain brut.	2,586	3,078	2,832
Goudron.	689	902	795
Indigo.	16,405	16,036	16,221
Pierres : marbre brut	2,339	4,612	3,475
Plomb brut et vieux plomb	16,469	9,054	12,761
Quercitron.	373	600	486
Rotins, joncs, roseaux et bambous exotiques	2,861	220	1,541
Sabots et déchets de sabots de bétail	»	»	»
Sumac	2,446	870	1,658
Total. . . . . fr.	78,940	73,051	75,995

ANNEXE *E*.

Droits différentiels à remplacer

MARCHANDISES. 1.	UNITÉS. 2.	QUANTITÉS IMPORTÉES. 1849. 3.	1850. 4.	MOYENNE. 5.
Bois de construction — en grume ou non scié	Tonneau de mer.	17,697	18,860	18,278
Bois de construction — scié — de plus de 5 centimètres d'épaisseur	Id.	21,799	14,459	18,129
Bois de construction — scié — de 5 centimètres et au-dessous	Id.	9,391	10,281	9,836
Boissons distillées et liqueurs de toute espèce — en cercles. — arack et rhum	L'hectolitre.	749	814	781
Boissons distillées et liqueurs de toute espèce — en cercles. — autres	Id.	4,172	4,269	4,220
Boissons distillées et liqueurs de toute espèce — en bouteille de 116 et plus à l'hectolitre	Bouteilles.	13,013	14,055	13,534
Cacao (fèves et pelures)	Kilogramme.	327,948	95,940	211,944
Cannelle — de Chine et *cassia lignea*	Id.	41,982	57,918	49,950
Cannelle — de Ceylan et autres lieux	Id.	2,528	4,597	3,562
Chanvre en masse et autres filaments végétaux non spécialement tarifés	Id.	1,198,882	652,791	925,836
Cuirs et peaux bruts (Grandes peaux.) — verts	Id.	1,658,930	1,692,366	1,675,658
Cuirs et peaux bruts (Grandes peaux.) — secs	Id.	965,955	1,131,243	1,048,599
Epiceries non spécialement tarifées et gingembre	Francs.	140,028	81,334	110,681
Graines — oléagineuses	Hectolitre.	473,175	587,753	530,464
Graines — de lin à semer de Riga	Id.	43,658	43,599	44,528
Graisses : Suif, dégras, saindoux, etc	Kilogramme.	435,278	492,597	463,837
Huiles — de palme, de coco, de touloucouna et d'Illipé	Id.	103,712	78,780	91,246
Huiles — de poisson — de baleine, de cachalot, de chien marin et de spermaceti	Hectolitre.	76	98	87
Huiles — de poisson — de foie	Id.	3,354	3,503	3,428
Miel	Kilogramme.	287,521	205,735	246,528
Poissons provenant de la pêche étrangère — stockvisch	Id.	1,127,253	893,254	1,010,253
Poissons provenant de la pêche étrangère — harengs — en saumure ou au sel sec	Tonne.	577	463	520
Poissons provenant de la pêche étrangère — harengs — autres	Pièces.	666,801	454,841	560,821

par des droits uniformes.

DROITS PERÇUS EN PRINCIPAL.			QUOTITÉ DU DROIT APPLIQUÉ.		DROIT PROPOSÉ.	PRODUIT présumé DE CE DROIT.	MONTANT DES RECETTES.		*Observations.*
1849.	1850.	MOYENNE.	BASE.	TAUX.			EN MOINS.	EN PLUS.	
6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
Fr.	Fr.	Fr.		Fr. c.	Fr. c.	Fr.	Fr.	Fr.	
71,433	74,694	73,079	Le tonneau de mer.	4 00	4 00	75,112	»	33	
259,063	157,351	198,207	Id.	10 93	11 00	199,419	»	1,212	
149,820	149,257	149,773	Id.	15 25	15 00	148,340	1,233	»	
5,430	6,001	5,715	L'hectolit.	7 32	7 50	5,857	»	142	
24,461	24,914	24,687	Id.	5 85	6 00	25,320	»	633	
1,534	1,654	1,604	100 bout.	11 88	12 00	1,624	»	20	
27,971	6,542	17,256	100 kilog.	8 14	15 00	31,791	»	14,535	
10,665	15,194	12,929	Id.	25 90	26 00	12,981	»	52	
4,023	7,488	5,755	Le kilog.	1 62	2 00	7,124	»	1,369	
27,671	14,748	21,209	100 kilog.	2 29	2 00	18,516	2,693	»	
14,248	13,944	14,096	Id.	» 84	» 50	8,578	5,718	»	
5,788	5,191	5,488	Id.	» 52	» 50	5,245	243	»	
21,943	14,312	18,127	100 francs.	16 59	20 00	22,136	»	4,009	
73,439	86,080	79,769	Le last de 50 hect.	4 52	(a) 4 50	79,369	200	»	(a) Valeur des graines : de chanvre fr. 14 l'hect. de colza. . 25 » de lin. . . 21 » Moyenne. 19⅓ l'hect.
4,361	3,802	4,081	Le last de 24 barils.	2 20	Libre.	»	»	»	
11,447	9,278	10,362	100 kilog.	2 45	2 50	11,595	»	1,233	
3,102	2,676	2,889	Id.	3 17	3 00	2,757	132	»	Soit fr. 580 le last. Le droit de fr. 4-50 n'équivaut donc qu'à ¾ p. °/₀ de la valeur.
1,023	1,248	1,135	L'hectolit.	13 05	12 50	1,070	65	»	
6,199	6,939	6,569	Id.	1 92	2 00	6,856	»	287	
32,661	21,801	27,231	100 kilog.	11 04	12 00	29,583	»	2,352	
14,436	10,272	12,864	Id.	1 22	1 20	12,125	741	»	
8,472	6,779	7,625	La tonne.	14 66	15 00	7,800	»	175	
6,291	4,157	5,224	1000 pièces.	9 53	10 00	5,608	»	384	
					A reporter....		11,057	26,436	

MARCHANDISES.	UNITÉS.	QUANTITÉS IMPORTÉES.		
		1849.	1850.	MOYENNE.
1.	2.	3.	4.	5.
Poissons... (*Suite.*) homards.. en destination des pares du pays.....	Francs.	14,441	18,393	16,417
homards.. autres.....	Id.	2,913	6,441	4,678
huitres... en destination des pares du pays.....	Id.	168,938	203,573	186,266
huitres... autres	Id.	4,516	4,938	4,727
plies séchées.....	Pièces.	18,907	26,722	22,814
Poivre et piment	Kilogramme.	192,316	113,278	152,897
Résines brutes non spécialement tarifées et **huile de térébenthine**	Id.	1,512,451	1,826,184	1,569,317
Salpêtre brut (nitrates de potasse et de soude)	Id.	867,252	709,977	788,604
Savon dur.....	Id.	295,194	281,541	288,267
Thés.....	Id.	69,745	53,270	61,506

DROITS PERÇUS EN PRINCIPAL.			QUOTITÉ DU DROIT APPLIQUÉ.		DROIT PROPOSÉ.	PRODUIT présumé DE CE DROIT.	MONTANT DES RECETTES.		*Observations.*
1849.	1850.	MOYENNE.	BASE.	TAUX.			EN MOINS.	EN PLUS.	
6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
Fr.	Fr.	Fr.		Fr. c.			Fr.	Fr.	
					Report.....		11,047	26,436	
866	1,104	985	100 francs.	6 01	6 00	985	»	»	
430	1,007	728	Id.	15 85	16 00	748	»	20	
1,690	2,036	1,865	Id.	1 00	Les 100 kil. 15 00	46,560	»	44,697	100 kil. valent 60 francs.
717	782	749	Id.	15 94	Les 100 kil. 24 00	1,896	»	1,147	
208	294	251	1000 pièces.	11 40	10 00	228	23	»	
30,754	18,040	24,397	100 kilog.	15 97	16 00	24,464	»	67	
19,509	22,237	20,873	Id.	1 53	1 00	15,693	5,180	»	
14,152	12,914	13,533	Id.	1 71	1 50	11,829	1,704	»	
44,771	42,922	43,846	Id.	15 21	15 00	45,240	606	»	
42,782	32,635	37,717	Id.	61 35	65 00	59,979	»	2,262	
					Totaux.		18,560	74,629	
					En plus		56,069		
					En moins (annexe *D*). . .		75,995		
					Diminution de recettes . .		19,926		